

DECISION

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 68-132 du 9 Février 1968 modifié, relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics,
VU le décret n° 2018-731 du 21 Août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif
VU l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'avis de publication du concours sur titres d'assistant socio-éducatif publié le **27 Octobre 2020** sur de le site de l'Agence Régionale de Santé.

DECIDE

Article 1 – Sont désignés pour faire partie du jury du concours sur titres d'assistants socio-éducatif,

- **Madame Claire VELOT-LEROU**, Directrice adjointe de la Politique Sociale aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, Présidente du jury,
- **Madame Esther WILTZ**, Directrice des Soins aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- **Madame Annette VOEGELIN**, Cadre socio-éducatif au Centre Hospitalier Emile Muller,
- **Madame Christelle AUBELE**, Assistante social à l'Hôpital Saint-Jacques de Rosheim et à l'Hôpital local de Molsheim.

Article 2 - Le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
LA DIRECTRICE DU POLE
RESSOURCES HUMAINES**



Céline DUGAST

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.